RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ATDM CHARPENTES

Société à responsabilité limitée
au capital de 30 489,80 euros
Siège social : Quartier des Fourniers
13830 ROQUEFORT LA BEDOULE
391317013 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 02 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 02 novembre,

A 15 heures 30,

Les associés de la Société ATDM CHARPENTES, société à responsabilité limitée au capital de 30 489,80 euros, divisé en 2 000 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre du 19 octobre 2026.

Sont présents :

- Monsieur Denis ALBERTO, titulaire de 1000 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Denis TARDITI, titulaire de 1000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis ALBERTO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Rachat de 1 000 parts sociales en vue de les annuler,

- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 15 244,90 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,

- Modification corrélative des statuts sous la même condition,

TO

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre adressée à chaque associé,

- le rapport de la gérance,

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 1 000 parts de 15,2449 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Denis ALBERTO, au prix de 40 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de réserve « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 15 244,90 euros, pour le ramener de 30 489,80 euros à 15 244,90 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal des activités économiques, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 10 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 novembre 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 15 244,90 euros, pour être ramené de 30 489,80 euros à 15 244,90 euros par rachat et annulation de 1 000 parts sociales ».

ARTICLE 7 - CAPITAL

« Le capital social est fixé à 15 244,90 euros, divisé en 1 000 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Monsieur Denis TARDITTI ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Denis TARDITTI

[redacted]

Monsieur Denis ALBERTO

[redacted]